

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°230-438

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de nomination du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel en date du 02 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne VILLECHALANE, cadre socio-éducative faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel en sa qualité de cadre socio-éducative de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Légendes », pour signer :

- Tous documents liés à l'organisation du travail du personnel non-médical de l'ITEP :
 - o Documents liés aux autorisations d'absence,

- À l'exception des demandes de congés exceptionnels (événements familiaux, mandats syndicaux, mandats électifs et congés de formation) qui devront être visés par la Direction des ressources humaines ;
 - Evaluations professionnelles des agents de l'ITEP et des stagiaires ;
 - Avis relatif aux formations demandées par les agents de la structure ;
- Tous documents relatifs à la mise en œuvre des projets personnalisés des usagers de l'ITEP et notamment :
 - Les projets personnalisés et leurs avenants, à l'exception de la partie réservée au Directeur de l'établissement ;
- Les courriers et correspondances ordinaires à destination des familles des usagers de l'ITEP, à l'exception des courriers relatifs à une mesure disciplinaire ou ayant un impact sur la prise en charge à l'ITEP ;
- Les courriers et correspondances ordinaires à destination des partenaires de l'ITEP à l'exception des courriers engageant la responsabilité de l'ITEP dans le cadre de ses partenariats.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

La cadre socio-éducative de l'ITEP « Les Légendes » faisant fonction

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne VILLECHALANE, cadre socio-éducative faisant fonction au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,

La cadre socio-éducative faisant fonction

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations n°230-329 et n°230-338.

La Couronne, le 1^{er} septembre 2023



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.